

Quelle protection des variétés végétales-pour soutenir durablement la mise au point des variétés « améliorées » ?

M. Guy Kastler, agriculteur en France, représentant de Via Campesina International

Les conventions de l'UPOV définissent la variété végétale par ses « *caractères pertinents* » « *de nature morphologique ou physiologique* » qui la distinguent des autres variétés. Ces caractères doivent être « *suffisamment uniformes* » et « *stables* », c'est à dire « *inchangés à la suite des reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle* ».

Les caractères phénotypiques, qu'ils soient « *morphologiques ou physiologiques* », sont l'expression de l'adaptation du génotype à son environnement. Ils varient nécessairement (plus ou moins suivant les espèces) lorsque la même plante (le même génotype) est cultivée dans des environnements différents. Au fur et à mesure des multiplications successives, apparaissent des variations épigénétiques ou génétiques héréditaires. C'est pourquoi une variété multipliée dans des conditions de culture diversifiées et variables ne peut pas rester uniforme et stable.

Les sélections paysannes, qui ont créé l'essentiel de la diversité cultivée aujourd'hui disponible, reposent d'abord sur les « *multiplications successives* » en pollinisation libre et/ou en sélection massale dans un même terroir. Ces multiplications favorisent l'adaptation locale et l'uniformisation des caractères associés à cette adaptation. Elles s'accompagnent d'échanges réguliers de semences et plants (S&P) entre agriculteurs, de sélections de croisements spontanés ou dirigés, ou de mutants naturels, destinés à renouveler et à augmenter la diversité et la variabilité intravariétales indispensables à l'adaptation à des conditions climatiques changeantes et aux nouveaux besoins humains. C'est pourquoi les variétés paysannes ne sont que « *suffisamment* » et non totalement « *uniformes et stables* ». Leur reproduction se fait dans les conditions de culture agricole et ne connaît pas de « *fin de cycle particulier* ».

Depuis un demi siècle, la production des semences et plants sort progressivement des champs de production agricole pour se réaliser dans les stations d'expérimentation et les laboratoires. Ces sélections industrielles visent à modifier directement le génotype des plantes par croisement dirigés et désormais avec des technologies génétiques de plus en plus sophistiquées. L'uniformisation des conditions de multiplication de ces variétés, avant tout par un emploi très important d'engrais et de pesticides, donnent des semences très uniformes. Ces semences restent fortement dépendantes des intrants. Leur uniformité dérive cependant dans le champ du paysan, avant tout parce qu'il ne peut pas leur offrir les mêmes conditions de confort du « *cycle de multiplication particulier* » défini par l'obtenteur. C'est pourquoi les agriculteurs qui utilisent des semences de ferme issues de variétés industrielles ne le font généralement que pour une ou deux multiplications.

Ces deux systèmes semenciers, paysans et industriels, sont complémentaires. Le système paysan a produit, au cours des premiers millénaires de l'histoire de l'agriculture, l'immense diversité des ressources génétiques indispensables à notre alimentation. Le système industriel a puisé dans cette diversité pour la réduire en quelques années autour des principaux caractères d'adaptation à l'uniformisation des conditions de culture par la mécanisation, les engrais chimiques et les pesticides. Les énergies fossiles mobilisées massivement pour produire ces intrants ont remplacé des millions de paysans aujourd'hui sans terre et sans travail. Cette « révolution verte » a permis une augmentation des quantités produites. Elle a entraîné la disparition de la majorité des semences paysannes, qui ont été collectées puis enfermées dans des banques de gènes *ex situ* où elles ne se renouvellent plus. Elle a simplifié et fragilisé les systèmes agraires par leur dépendance croissante aux intrants. Aujourd'hui, de nouveaux défis s'imposent : relocalisation des productions agricoles entre les mains des millions de paysans sans terre qui en ont le plus besoin pour se nourrir, nécessaire diminution des intrants, disparition des énergies fossiles, érosion de la biodiversité cultivée, amplification des changements climatiques. Pour faire face à ces défis, les systèmes semenciers paysans sont seuls à même de favoriser l'adaptation locale des nouvelles variétés et de renouveler *in situ* la diversité des ressources.

La protection des variétés végétales selon la convention UPOV de 1961 n'a pas remis en cause cette complémentarité. A de rares exceptions près, l'accès libre de l'industrie aux semences paysannes rassemblées dans les banques de gènes a garanti l'accès libre des agriculteurs à leurs semences de ferme. Avec l'exception de l'obtenteur, il a permis le développement d'un tissu important de petites et moyennes entreprises assurant une offre semencière performante et relativement diversifiée.

Dans les années 1980, les progrès du génie génétique ont remis en cause cet équilibre. Les marqueurs moléculaires ont laissé entrevoir à l'obtenteur la possibilité prochaine de reconnaître rapidement et pour une somme modique la trace de l'utilisation de sa variété dans celle du concurrent ou dans les semences de ferme. Aujourd'hui, cette possibilité est devenue une réalité : avec elle, le brevet peut interdire efficacement les droits de l'obtenteur et du fermier de réutiliser une variété protégée. Au lieu de refuser catégoriquement le brevet, la nouvelle convention UPOV de 1991 a remis en cause les droits des obtenteurs et des agriculteurs afin de rapprocher le Certificat d'obtention végétale (COV) du brevet : extension de la protection aux variétés essentiellement dérivées et aux semences de ferme.

La convention de 1991 définit la variété par « *les caractères issus d'un génotype ou d'une certaine combinaison de génotype* ». Cette définition exclue les variétés populations paysannes dont les caractères sont issus de « *combinaison variables de plusieurs génotypes* ». N'étant pas des variétés au sens de cette convention, elles ne peuvent plus être protégées par un COV, ni constituer des variétés notoirement connues susceptibles de permettre une opposition à la biopiraterie. La majorité des pays qui ont ratifié la convention de 1991 ont repris la même définition pour conditionner l'accès des variétés au catalogue ou des semences à la certification : cette exclusion des semences paysannes de toute possibilité d'accès au marché accélère leur disparition.

La convention de 1991 a ainsi institué un « partage des avantages à l'envers » : les paysans qui ont fourni gratuitement à l'industrie l'ensemble des ressources phylogénétiques avec lesquelles elle a produit ses nouvelles variétés n'ont désormais plus accès à leurs propres semences, ou doivent payer des royalties pour pouvoir les réutiliser.

Depuis la signature des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (APD/C), le brevet sur les gènes ou les procédés d'obtention vient s'ajouter au COV pour protéger les mêmes plantes. L'exception de l'obtenteur disparaît. Cette disparition entraîne une multiplication des procédures engagées contre les semences de ferme et une concentration accélérée de l'industrie semencière entre les mains des sociétés détentrices des plus gros portefeuilles de brevets. Le renouvellement de la biodiversité cultivée se réduit désormais à quelques gènes brevetés recombinés de diverses manières dans une dizaine d'espèces qui envahissent la totalité des terres agricoles.

Les semences fermières et paysannes sont tout autant indispensables que les nouvelles obtentions pour répondre aux défis actuels, notamment en favorisant l'adaptation locale des plantes cultivées. Les fausses promesses de la biologie synthétique ne remplaceront jamais le réservoir de semences paysannes vivantes indispensable aux nouvelles sélections dont auront besoin nos enfants pour se nourrir. Le COV ne résistera pas au brevet en l'imitant pour interdire les semences de ferme et l'exception de l'obtenteur. Pour La Via Campesina, il est au contraire urgent que les obtenteurs de variétés se joignent aux agriculteurs pour interdire toute forme de brevet sur la reproduction du vivant et pour revenir à la première convention UPOV, afin de reconnaître pleinement les droits des agriculteurs d'utiliser, d'échanger et de protéger leurs semences, et les droits des obtenteurs d'accéder à la totalité de la diversité génétiques.